



Commune de Lignières

Place du Régent 1

2523 Lignières

Téléphone 032 886 50 30

commune.lignieres@ne.ch

www.lignieres.ch

IBAN n° CH52 0076 6000 L001 5180 9

Arrêté fixant la taxe de base servant à financer le traitement des déchets

Le Conseil communal de Lignières,
Vu le règlement communal sur la gestion des déchets du 20 décembre 2018 et les modifications
apportées à celui-ci par le Conseil général le 10 décembre 2020,
Vu les comptes 2021 et le budget 2023 du chapitre 73 "Gestion des déchets",

arrête :

Article premier.- ¹La taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques est de CHF 80.- + TVA par an et par unité de ménage d'une personne.

²Cette taxe est pondérée selon l'échelle d'équivalence ci-après :

- | | |
|---------------------------------|--|
| • Ménage de 1 personne | : CHF 80.- + TVA (taxe de base) |
| • Ménage de 2 personnes | : 1,8 de la taxe de base (CHF 144.- + TVA) |
| • Ménage de 3 personnes | : 2,4 de la taxe de base (CHF 192.- + TVA) |
| • Ménage de 4 personnes | : 2,8 de la taxe de base (CHF 224.- + TVA) |
| • Ménage de 5 personnes et plus | : 3,0 de la taxe de base (CHF 240.- + TVA) |

³Cette taxe est perçue annuellement.

Art. 2.- ¹La taxe de base est également due par les propriétaires de résidences secondaires (appartement, chalet, villa, logement de vacances, bâtiments et constructions au sein du camping utilisés comme résidences secondaires, etc.).

²La taxe de base facturée aux propriétaires de résidences secondaires est due par année, par logement, quelle que soit la durée d'occupation, sous forme de forfait calqué sur la taxe annuelle pour un ménage d'une personne.

³Cette taxe est de CHF 80.- + TVA par logement et est perçue annuellement.

Art. 3.- ¹La taxe de déchets due par les établissements, commerces et entreprises, est de CHF 80.- + TVA par an et par entreprise.

²Cette taxe est perçue annuellement.

Art. 4.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, notamment l'arrêté du Conseil communal du 14 décembre 2020.

Art. 5.- Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Arrêté adopté par le Conseil communal de Lignières le 19 décembre 2022.

Arrêté sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 février 2023.